

Réunion spéciale du Conseil d'administration tenue via courriel le 19 août 2025

Présences :

Gaston Duchesne, président (représentant de la Ville de Baie-St-Paul)

Donald Lavoie, vice-président (représentant de la Ville de Baie-St-Paul)

Catherine Coulombe, secrétaire et trésorière (représentante de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François)

Mylène Armstrong, administratrice (représentante socio-économique)

Rébecca Bleau, administratrice (représentant de la municipalité de Les Éboulements)

Chrystian Dufour, administrateur (représentant municipalité Isle-aux-Coudres)

RÉSOLUTION : ORH-2025-063

Directive sur l'utilisation de la langue française

ATTENDU QUE la Charte de la langue française établit le français comme langue officielle du Québec et encadre son usage au sein des organismes publics;

ATTENDU QUE l'Office régional d'habitation de la MRC de Charlevoix (ORHMRCC) doit se conformer à ces dispositions légales et réglementaires;

ATTENDU QUE le ministère a demandé à l'ORHMRCC de lui transmettre sa directive en matière d'utilisation de la langue française;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'ORHMRCC juge nécessaire d'adopter une directive formelle afin d'encadrer l'utilisation du français dans l'ensemble de ses communications, services et activités administratives, tout en précisant les cas où les exceptions prévues par la loi peuvent s'appliquer;

IL EST PROPOSÉ PAR Rébecca Bleau

APPUYÉ PAR Mylène Armstrong

ET RÉSOLU QUE le conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de la MRC de Charlevoix adopte la **Directive sur l'utilisation de la langue française** telle que présentée;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la présente directive entre en vigueur dès son adoption et qu'une copie conforme soit transmise au ministère concerné conformément aux exigences réglementaires.

Adopté à Baie-Saint-Paul, le 25 août 2025

Office régional d'habitation de la MRC de Charlevoix

Directive linguistique

Directive sur l'utilisation de la langue française au sein de l'ORHMRCC

Préambule

En vertu de la Charte de la langue française et des règlements afférents, l'Office régional d'habitation de la MRC de Charlevoix (ci-après « ORHMRCC ») réaffirme son engagement à promouvoir et à utiliser le français comme langue officielle et commune dans toutes ses communications, ses services et ses activités administratives.

Article 1 – Langue de communication interne et externe

1.1 L'ORHMRCC utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales internes (avis, directives, procès-verbaux, courriels institutionnels, etc.).

1.2 Les communications avec les citoyennes et citoyens, les organismes partenaires et les instances gouvernementales se font également en français.

Article 2 – Exceptions prévues par la loi

2.1 Conformément à la Charte de la langue française et à ses règlements, l'ORHMRCC peut exceptionnellement avoir recours à une autre langue lorsqu'une telle utilisation est prévue et autorisée par la loi, notamment :

- lorsqu'une personne ou un organisme ne comprend pas le français et que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire pour assurer l'accessibilité aux services;
- dans les cas où des obligations légales, contractuelles ou techniques imposent l'usage d'une autre langue.

2.2 Ces exceptions demeurent limitées et ne peuvent en aucun cas constituer la règle générale.

Article 3 – Documents et affichage

3.1 Toute la documentation officielle de l'ORHMRCC (contrats, formulaires, avis, correspondances, etc.) est rédigée en français.

3.2 L'affichage permanent et temporaire dans les immeubles sous la responsabilité de l'ORHMRCC est en français, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 4 – Suivi et application

4.1 La direction générale est responsable de l'application de la présente directive.

4.2 Toute situation nécessitant l'application d'une exception doit être documentée et justifiée.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration de l'ORHMRCC et sera transmise au ministère conformément aux exigences réglementaires.